

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3859-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION RÉAMENDÉE RELATIVE AU PROJET DU
TRANSPORTEUR VISANT LE REMPLACEMENT DES COMPENSATEURS
STATIQUES AU POSTE ALBANEL**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE RÉAMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

Demande d'autorisation réamendée relative au projet du Transporteur visant le remplacement des compensateurs statiques au poste Albanel

5. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser le remplacement de deux compensateurs statiques au poste Albanel (le « Projet »), dont le coût s'établit à 122,2 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1.

6. Le 24 octobre 2013, la Régie a rendu sa décision D-2013-173 à l'égard du Projet qui comporte le dispositif suivant :

« La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande en partie;

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet relatif au remplacement des compensateurs statiques du poste Albanel;

RÉSERVE sa décision sur le suivi du projet au rapport annuel ;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur relativement à l'annexe 1 de la pièce B-0005 et ***INTERDIT*** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements y contenus»

7. En suivi de la décision précitée, le Transporteur présente sa proposition de suivi des coûts du Projet tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 2 révisée.

8. Considérant la nature de la demande réamendée et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.

9. La présente demande réamendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande réamendée et la proposition de suivi des coûts du Projet plus amplement décrite à la pièce HQT-1, Document 2 révisée.

Montréal, le 28 février 2014

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette

Demande d'autorisation réamendée relative au projet du Transporteur visant le remplacement des compensateurs statiques au poste Albanel

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation réamendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande réamendée ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation réamendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 28 février 2014

(s) Stéphanie Caron

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 28 février 2014

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate